

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 274

Artikel: Cible N° 1 : la Constitution fédérale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026511>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cible N° 1: la Constitution fédérale

Face aux nouvelles propositions nées de la réflexion engagée par le Mouvement des ouvriers catholiques, il n'est pas inutile de faire le point des différents textes qui devraient être soumis au peuple suisse au chapitre de l'« emprise étrangère » dans des délais plus ou moins rapprochés. Il convient de rappeler tout d'abord l'actuel article 69ter de la Constitution fédérale qui est au centre des polémiques entretenues par les xénophobes: « 1. La Confédération a le droit de légiférer sur l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers.

2. Les cantons décident, d'après le droit fédéral, du séjour et de l'établissement. La Confédération a toutefois le droit de statuer en dernier ressort:

- a) sur les autorisations cantonales de séjour prolongé et d'établissement, ainsi que les tolérances,
- b) sur la violation des traités d'établissement,
- c) sur les expulsions cantonales étendant leurs effets au territoire de la Confédération,
- d) sur le refus d'accorder l'asile. »

1. L'ACTION NATIONALE CONTRE LA PÉNÉTRATION ÉTRANGÈRE

L'Action nationale propose de compléter la Constitution par l'article 69 quater suivant:

« a) La Confédération prend des mesures pour combattre l'emprise étrangère et le surpeuplement de la Suisse.

b) Le nombre des nouvelles naturalisations ne doit pas excéder 4000 par an.

c) Le Conseil fédéral fait en sorte que le nombre des étrangers résidant en Suisse ne dépasse pas 500 000. Dans chaque canton, la proportion d'étrangers sera de 12 pour cent au plus de la population, à l'exception du canton de Genève, où elle sera de 25 pour cent au plus.

d) Ne sont pas compris dans le nombre des étrangers selon la lettre c) et sont exempts des mesures contre l'emprise étrangère et le surpeuplement: 150 000 saisonniers (ne résidant pas plus de 10 mois en Suisse et n'y ayant pas leur famille), 70 000 frontaliers, le personnel des établissements hospitaliers et les membres de représentations diplomatiques et consulaires. »

Ce texte, qui a été déposé le 3 novembre 1972 à la Chancellerie fédérale, était appuyé par 68 362 signatures valables (la version que nous en donnons correspond à la version allemande de l'initiative, qui est déterminante: selon cette version, il est question, à la lettre c) de la population suisse résidente), et ne comportait pas de clause de retrait. Le point le plus important du calendrier des mesures proposées: dernier délai pour la réduction, le 1^{er} janvier 1978.

2. LE PARTI RÉPUBLICAIN POUR « LA PROTECTION DE LA SUISSE »

Une quatrième initiative populaire contre l'emprise étrangère (contenant une clause de retrait) a été déposée à la Chancellerie fédérale le 12 mars 1974, appuyée par 52 932 signatures valables.

Le nouvel article 69 quater proposé:

« 1. La Confédération veille à ce que le nombre des étrangers résidant en Suisse qui bénéficient d'une autorisation d'établissement ou de séjour ne dépasse pas 12,5 pour cent de la population suisse de résidence.

2. Lorsque le nombre des étrangers bénéficiant d'une autorisation d'établissement ou de séjour dépasse 12,5 pour cent des ressortissants suisses dénombrés lors du dernier recensement de la population, les dispositions suivantes entrent en vigueur par dérogation à l'article 69 ter:

La Confédération limite la validité de toutes les nouvelles autorisations de séjour et de toutes les prolongations de manière que l'étranger ne puisse faire valoir aucun droit à l'établissement.

3. Comme seule mesure admise pour lutter contre l'excès de population étrangère en facilitant la na-

turalisation, le Conseil fédéral peut disposer, en vertu de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution, que l'enfant de parents étrangers acquiert la nationalité suisse dès sa naissance lorsque sa mère était ressortissante suisse par filiation et que les parents ont leur domicile en Suisse lors de la naissance de l'enfant.

4. Ne sont pas comptés dans le nombre des étrangers et sont exceptés des mesures contre l'excès de population étrangère: les saisonniers, les frontaliers, les enseignants et les étudiants des établissements supérieurs d'instruction, les réfugiés politiques, les malades, les membres des représentations diplomatiques et consulaires, les fonctionnaires d'organisations internationales.

5. Il y a lieu d'accorder de préférence du personnel étranger aux établissements prêtant des services importants à la communauté, tels qu'hôpitaux, maisons de retraite et autres établissements hospitaliers, aux services publics, à l'agriculture, l'industrie hôtelière, aux entreprises assurant l'approvisionnement en denrées alimentaires, aux petites entreprises artisanales et au service de maison.

6. La Confédération dispose qu'aucun salarié suisse ne doit être licencié d'une entreprise par suite de mesures de rationalisation ou de limitation de l'exploitation aussi longtemps que des étrangers appartenant à la même catégorie professionnelle sont occupés dans cette entreprise. »

Les signatures appuyant ce texte (dont l'objectif principal doit être réalisé dans un espace de dix ans) proviennent principalement des cantons suivants: Zurich (22 103), Berne (9100), Saint-Gall (6185), Argovie (3084), Thurgovie (2980), Neuchâtel (1804) et Genève (1581).

3. HARO SUR LES NATURALISATIONS

Dès la première initiative Schwarzenbach, le nombre des naturalisations inquiétait les xénophobes: « Le Conseil fédéral ne peut utiliser la naturalisation facilitée comme mesure pour combattre l'emprise étrangère », était-il précisé à l'alinéa d) du texte rejeté par le peuple le 7 juin 1970. L'Ac-

tion nationale contre l'emprise étrangère sur notre peuple et notre patrie revenait à la charge il y a peu en déposant à la Chancellerie fédérale, le 15 mars 1974, une initiative populaire pour une limitation du nombre annuel des naturalisations (appuyée par 70 912 signatures valables, provenant en majeure partie de Zurich, 20 732, Berne, 19 910, Bâle-Ville, 7124, Argovie, 4665, Lucerne, 2946, Saint-Gall, 2415).

Le nouvel article 44, alinéa 2bis, de la Constitution, proposé:

« La législation fédérale prescrit que le nombre total des naturalisations ne peut dépasser le chiffre de 4000 par an. Cette limitation reste valable aussi longtemps que la population totale de résidence de la Suisse est supérieure à 5 500 000 et que la production de denrées alimentaires assurée par les propres moyens du pays ne suffit pas à approvisionner la population de résidence en denrées d'usage courant. »

4. POLITIQUE HUMAINE A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS

A été retirée l'initiative Reich, dite pour une « politique humaine à l'égard des étrangers », dont le texte est le suivant, mais que son auteur a jugée trop proche des propositions de Schwarzenbach. Pour l'intérêt « historique »:

« 1. La population étrangère totale doit être immédiatement stabilisée par l'adoption d'un arrêté fédéral ou d'une loi; il sera tenu compte des naturalisations en cours et des réfugiés admis dans le pays. On préparera ensuite la réduction progressive de la population étrangère.

a) Un arrêté différencié de l'immigration sera décidé à cet effet; pour réduire progressivement la population, les étrangers quittant le pays ne seront pas remplacés.

b) Il sera fait usage des clauses échappatoires des traités d'établissement pour protéger les travailleurs suisses:

— les traités d'établissement en vigueur seront au besoin dénoncés;

— les autorisations de séjour devront être accordées pour une durée limitée, de telle sorte qu'un droit à l'établissement définitif ne puisse plus naître.

c) En revanche, les entreprises de prestations de services indispensables à la population, c'est-à-dire les services publics, l'agriculture, l'hôtellerie, l'alimentation et le service domestique, devront recevoir les travailleurs étrangers en priorité et être protégés contre le débauchage. »

5. POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS

Aucune commune mesure entre les textes cités ci-avant et les propositions de la « Communauté de travail pour une nouvelle politique à l'égard des étrangers » et d'où découle un projet d'article 69ter de la Constitution, formulé pour l'instant de la manière suivante:

« 1. La législation en matière de politique à l'égard des étrangers est du ressort de la Confédération.

2. Cette législation assure aux étrangers les droits de l'homme, la sécurité sociale et le regroupement familial. Elle prend en égale considération les intérêts des Suisses et des étrangers. Elle tient compte d'un développement social, culturel et économique équilibré.

3. Les autorisations de séjour doivent être renouvelées, à moins qu'un juge ne prononce une expulsion pour infraction à la loi pénale. Les seules mesures de régulation démographique admises sont les limitations d'entrée, et non les renvois. Les éventuelles limitations d'entrée ne s'appliquent pas aux réfugiés.

4. La Confédération, les cantons et les communes consultent les étrangers sur les questions qui les concernent. En accord avec les étrangers, ils en-

couragent leur intégration à la société suisse; la législation prévoit les mesures adéquates.

5. L'exécution de la loi fédérale demeure de la compétence des cantons, sous la surveillance de la Confédération; la législation fédérale peut réserver certaines attributions aux autorités fédérales et garantit aux étrangers une protection juridique complète, incluant le recours aux tribunaux. »

Complèteraient ces dispositions des mesures transitoires portant notamment sur les droits des étrangers (dès l'acceptation de l'article, libertés d'expression, de réunion, d'association et d'établissement, et libre choix de l'emploi), sur le « contingent » d'étrangers admis en Suisse (« le nombre des autorisations d'entrée pour étrangers dans un but lucratif ne doit pas dépasser le nombre des étrangers actifs ayant quitté le pays l'année précédente ») et le statut de saisonnier (« les travailleurs saisonniers doivent être mis à égalité avec les personnes en séjour »).

Dans ce jardin...

Dans ce jardin caché n'allaient
Que les pauvres. Par aventure
Glissait un couple, suppliait
La beauté chose trop pure.

Nul prenait garde au jour, aux fleurs.
Chacun promenait en soi-même
Qui sa misère, qui ses pleurs,
Qui sa honte, qui son poème.

Dans ce jardin du temps meurtri
Le silence faisait le reste,
Bouche immense comme un cri
Sous les arbres sans un geste.

Gilbert Trollet